

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE TRAVAUX MINIERES
DANS LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

N° 15822

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code minier ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
 - VU la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers déposée auprès du préfet des Alpes-Maritimes par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR, en date du 13 avril 2017, relative à la réalisation d'un nouveau forage de pompage sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
 - VU le document complémentaire produit par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR au mois de janvier 2018 concernant le repositionnement du « nouveau forage F1 », ce document ayant été communiqué aux services concernés et intégré au dossier soumis à l'enquête publique ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 15821 du **10 SEP. 2018** instituant le permis d'exploitation du gîte géothermique basse température dans la commune de Saint-Laurent-du-Var, constitué par la nappe alluviale du Var ;
 - VU l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti de 2 mois ;
 - VU la consultation des services sur la demande et sur le document complémentaire visés ci-dessus ;
 - VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Var, lors de sa séance du 22 février 2018 ;
 - VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 février 2018 au 6 mars 2018 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
 - VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 avril 2018 avec une recommandation ;
 - VU le rapport et l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15 juin 2018 ;
 - VU l'avis en date du 20 juillet 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le demandeur ayant été entendu ;
- CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'opposition et d'obstacle à la réalisation du forage d'exhaure envisagé nécessaire à l'exploitation de la ressource géothermique constituée par la nappe alluviale du Var ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les conditions de réalisation et d'abandon éventuel de ce forage ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :
-

ARRÊT E

CHAPITRE 1 : AUTORISATION

ARTICLE 1

Dans le cadre du permis d'exploitation du gîte géothermique de la nappe alluviale du Var susvisé, est autorisée la réalisation d'un forage d'exhaure, nécessaire à l'exploitation de la ressource géothermique constituée par la nappe alluviale du Var.

Ce forage est réalisé à partir de la parcelle AS 358 du cadastre.

La profondeur du forage est de 30m maximum.

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 2 : GENERALITES

Les dispositions du code minier ou des textes pris en application (décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, notamment) sont applicables.

Sans préjudice du respect des prescriptions des articles suivants, le titulaire de l'autorisation respectera la norme NFX 10-999 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

La machine de forage est conforme au titre forage du règlement général des industries extractives.

Les travaux de forage et d'équipement des forages sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage du puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art de la profession. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé, et il est établi la coupe géologique des puits.

ARTICLE 5 : TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forages s'effectuent de façon à minimiser le volume des terres déplacées.

Au cours des travaux de terrassement, le sol est maintenu suffisamment humide pour éviter l'envol des terres polluées.

ARTICLE 6 : CUVELAGES ET CIMENTATION

Le cuvelage est suffisamment résistant et placé de telle sorte qu'il permet de garantir :

- la couverture des terrains de mauvaise tenue ;
- associés aux cimentations adéquates, l'isolement entre les couches qui le nécessitent ;
- le bon déroulement des essais de production éventuels.

Les cimentations sont conçues et réalisées de manière à :

- ancrer le cuvelage dans la formation et solidifier la structure du puits ;
- rétablir l'étanchéité naturelle entre les couches qui le nécessitent ;
- prévenir la migration de fluide de formation à travers l'annulaire.

Le laitier de ciment fait l'objet d'un échantillonnage et d'essais de caractérisation en laboratoire dans les conditions du milieu d'utilisation. L'usage de centreurs est obligatoire. L'injection du ciment se fait par le bas.

La qualité des cimentations est systématiquement contrôlée sur toute leur longueur et l'enregistrement relatif à ces contrôles sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines. Un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée est réalisé par cuvelage et cimentation.

Le puits est isolé des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains jusqu' à une profondeur de 6 m.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente) et par un organisme indépendant de l'entreprise qui les réalise.

ARTICLE 8 : INFORMATION

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera les autorités compétentes (DREAL PACA et DDTM des Alpes Maritimes), une semaine à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 9 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Tout incident survenu au cours des travaux sera immédiatement signalé aux autorités compétentes. Leur accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 10 : BRUIT

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de forage et de cimentation du puits.

ARTICLE 11 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 12 : EAUX PLUVIALES

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

ARTICLE 13: GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans une cuve de décantation parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol.

L'eau récupérée après décantation, sera rejetée au réseau pluvial communal après obtention de l'autorisation du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 14 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est soit recyclée et réinjectée dans le puits, soit, le cas échéant, traitée, avant d'être évacuée dans le réseau d'assainissement ou le réseau d'eau pluviale avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

ARTICLE 15 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS DE PRODUITS DANGEREUX

Le chantier est organisé de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant en dehors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 16 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 17: REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

A l'issue des travaux de forage, les installations du chantier sont démantelées.
Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 18 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse à l'autorité compétente (DREAL) un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique du puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;

- un plan positionnant avec précision la tête de puits et le fond de trou de forage ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation du tubage, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 19 : BOUCHAGE DU PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation du puits à l'issue des travaux, celui-ci doit être bouché conformément à la méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation :

- démontage et enlèvement de la tête de puits
- remplissage du tube d'exploitation avec un matériau inerte (sable grossier, gravier siliceux, tout venant de ballastières) depuis le fond jusqu' à 5m environ sous le sol,
- mise en place d'un bouchon de sobranite ou équivalent,
- remplissage avec un coulis de ciment déposé sur le bouchon de sobranite jusqu'au sommet du tube d'exploitation,
- comblement du coffret de protection par un matériau inerte.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 : RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 21: EXECUTION, AMPLIATIONS ET AFFICHAGE

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes, la directrice régionale de l'Industrie, de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de Saint Laurent du var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui fera l'objet :

- d'une notification à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR - 111 avenue Emile Dechame - BP25 - 06708 Saint Laurent du Var,
- d'une ampliation à la sous-préfète de Nice Montagne,
- d'une ampliation au maire de Saint Laurent du Var,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- un extrait sera affiché à la préfecture des Alpes-Maritimes et à la mairie de Saint-Laurent-du-Var,
- ce même extrait sera publié, aux frais de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR, dans deux journaux locaux.

Nice, le **10 SEP. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189

Françoise TAHÉRI